

Les Cahiers de droit

Cession de créances et affacturage

Robert Demers



Volume 21, Number 1, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042371ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042371ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Demers, R. (1980). Cession de créances et affacturage. *Les Cahiers de droit*, 21(1), 201–208. <https://doi.org/10.7202/042371ar>

Article abstract

Credit factoring has become over the years an important method of obtaining capital and adequate financing for medium size business. Although factoring imports a special relationship between the factor and his client, it is essential to keep in mind that the relationship with third parties is governed in such cases by the general rules of the Civil Code on assignment of book debts. The *Faucher* case discussed herein illustrates the applicability to factoring situations of the rules embodied in article 1571d) of the Civil Code.

Cession de créances et affacturage

Robert DEMERS *

Comcap Factors Inc. v. Faucher & Fils Ltée,
[1979] C.S. 703

Credit factoring has become over the years an important method of obtaining capital and adequate financing for medium size business. Although factoring imports a special relationship between the factor and his client, it is essential to keep in mind that the relationship with third parties is governed in such cases by the general rules of the Civil Code on assignment of book debts. The Faucher case discussed herein illustrates the applicability to factoring situations of the rules embodied in article 1571d) of the Civil Code.

	<i>Pages</i>
1. Les faits	201
2. L'interprétation de l'article 1571d) du Code civil	203
3. L'avis au débiteur	205
4. La compensation des créances	207
Conclusion	208

La Cour supérieure de Montréal vient de rendre une décision intéressante concernant les effets à l'égard du tiers débiteur d'une convention d'affacturage entre un commerçant et une société de factoring. Nos tribunaux ont eu l'occasion depuis quelques années de se prononcer sur la nature des contrats d'affacturage¹ et il peut être opportun à l'occasion de cette dernière affaire d'examiner de plus près les règles applicables à l'affacturage des créances pour assurer la protection tant du débiteur que de la société spécialisée dans ce type de financement.

1. Les faits

Dans *Comcap Factors Inc. v. Faucher & Fils Ltée.*, les faits restent relativement simples. Un contrat d'affacturage est intervenu entre la demanderesse et Furniotto Distribution Inc. en vertu duquel la demanderesse

* Avocat et professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. Voir surtout les intéressantes réflexions de nos tribunaux dans l'affaire *Simard v. Royer*, [1975] C.S. 124; [1978] C.A. 219.

s'était engagée à acquérir en pleine propriété les créances de la corporation en question. Cette cession générale de créances a été enregistrée à Montréal le 13 décembre 1973 conformément à l'article 1571*d*) du *Code civil*.

La maison Furniotto faisait affaire avec la compagnie défenderesse, Faucher & Fils Ltée. La preuve établit de façon claire que la maison Furniotto avait vendu à la défenderesse des marchandises pour une valeur globale de \$26 815.06. Par ailleurs, la défenderesse prétendait qu'elle avait vendu à Furniotto pendant la même période d'autres marchandises pour un montant de \$26 858.75. Selon la preuve versée au dossier, la demanderesse et la défenderesse reconnaissent que ces deux dettes étaient liquides et exigibles en tout temps pertinent au litige². La compagnie Comcap Factors Inc., à qui la maison Furniotto avait cédé la créance de la défenderesse, poursuit donc celle-ci pour le paiement de cette créance parce qu'elle prétend en avoir obtenu la cession en vertu de la cession générale enregistrée au mois de décembre 1973.

En défense, Faucher & Fils Ltée. invoque le fait que la demanderesse aurait dû enregistrer cette cession générale non seulement à Montréal, mais aussi à Châteauguay, puisqu'il s'agit là de la seule place d'affaires de la maison Furniotto dans la province de Québec. Par conséquent, la défenderesse invoque la compensation et prétend que la règle de l'article 1192 du *Code civil* est applicable à la situation actuelle. L'article 1192 C.C. se lit comme suit :

Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

Les questions de droit qui sont alors posées au tribunal sont les suivantes. En premier lieu, l'enregistrement prévu à l'article 1571*d*) du *Code civil* doit-il être fait dans chaque division d'enregistrement où la corporation cédante fait affaire, nonobstant la terminologie du Code qui prévoit une simple possibilité à ce niveau ? En deuxième lieu, le fait que le tiers débiteur ait été averti de la cession par un avis inscrit sur une facture peut-il constituer une dénonciation suffisante au sens des articles 1570 et suivants du *Code civil* pour le lier à l'égard de la corporation cessionnaire ? Finalement, le défaut d'enregistrement conformément à l'article 1571*d*) C.C. a-t-il pour conséquence une application directe de l'article 1192 du *Code civil* ? Nous examinerons ces points successivement.

2. [1979] C.S. 703, à la p. 704.

2. L'interprétation de l'article 1571d) du *Code civil*

Le premier paragraphe de l'article 1571d) du *Code civil* se lit comme suit :

La vente de l'universalité, d'une partie ou d'une catégorie particulière des créances ou comptes de livres, actuels ou futurs, d'une personne, société ou corporation faisant des affaires de commerce, peut être enregistrée au bureau de chaque division d'enregistrement où le vendeur a une place d'affaires.

La société d'affacturage avait, comme on le sait, enregistré une cession générale des créances de la maison Furniotto à Montréal le 13 décembre 1973. De plus, le 17 janvier 1978, elle avait enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Châteauguay la vente de l'universalité des créances de la maison Furniotto. Cependant, cet enregistrement ne pouvait lier la défenderesse si elle n'était pas déjà liée par l'enregistrement du 13 décembre 1973, puisque les créances qui font l'objet du présent litige ont été contractées au cours de l'année 1977. La question qui se pose est bien articulée par le tribunal :

Après avoir fait enregistrer une cession générale de créances conformément au premier alinéa de l'article 1571d) du *Code civil*, si le cédant déménage dans une autre division d'enregistrement, le cessionnaire a-t-il l'obligation de faire enregistrer de nouveau l'acte de cession dans cette seconde division d'enregistrement ?³

La demanderesse prétendait évidemment qu'elle n'était pas liée par une telle obligation et par conséquent, la cession de créances enregistrée à Montréal en 1973 avait pour effet de lier la défenderesse qui ne pouvait alors invoquer la compensation. Le tribunal procède ici à une analyse intéressante de la jurisprudence récente qui est unanime sur la question : s'appuyant sur une décision du juge Lalande⁴, le tribunal en vient à la conclusion suivante :

En fonction de cette jurisprudence, il y a lieu d'en arriver à la conclusion que le défaut par la demanderesse d'avoir fait enregistrer la cession de créances au bureau de la division d'enregistrement de Châteauguay, là où Furniotto avait sa seule place d'affaires en 1977, l'empêche d'avoir une possession utile à l'encontre de la défenderesse⁵.

Il est donc clair, par conséquent, que dans le cas du contrat d'affacturage la société d'affacturage doit procéder à l'enregistrement de la cession de créances en vertu de l'article 1571d) du *Code civil* dans chaque bureau d'enregistrement où la corporation cédante a une place d'affaires pour obtenir une possession utile contre les débiteurs de celle-ci en vertu de la loi.

3. *Ibid.*

4. *In re Immeubles Westgate Inc.*, [1976] C.S. 893.

5. [1979] C.S. 703, à la p. 706. Le juge se réfère aussi à *F. Vigneron Construction générale v. Banque Royale du Canada*, [1976] C.A. 367 et *In re Pomerleau Sand and Gravel Co. Ltd.*, [1976] C.S. 1309.

M. le juge Lalande, dans l'affaire *In re Pomerleau Sand and Gravel Co. Ltd*⁶, indiquait qu'une telle approche était la seule interprétation raisonnable de la loi.

L'enregistrement qui donne la possession utile de la créance au cessionnaire « peut » se faire, ce qui veut dire en somme qu'il doit se faire [...] au bureau de la division d'enregistrement où le cédant avait la place d'affaires qui donna naissance à la créance cédée. Autrement je ne vois pas la signification que peut avoir le mot « chaque » au premier alinéa de l'article 1571d) [...]»⁷.

Cette interprétation nous semble raisonnable. En effet, cette règle a été prévue pour assurer au débiteur du cédant une protection certaine en cas d'une cession de l'universalité des créances ou comptes de livres. Par la publicité adéquate de l'enregistrement au bureau de chaque division où le cédant a une place d'affaires, le débiteur peut alors être informé de façon générale de cette cession de créances. Si en fait, une telle publicité peut sembler bien inutile, elle assure un minimum de protection au débiteur qui se donne la peine de consulter tant le bureau de sa division d'enregistrement que les journaux pour connaître l'étendue de ses obligations. Cette façon de procéder semble cependant démodée et archaïque et devrait être corrigée par le législateur.

D'ailleurs, encore récemment, nous avons vu jusqu'à quel point cet enregistrement peut avoir un effet même contre les débiteurs qui résident à l'étranger. Ainsi, dans l'affaire *International Mercantile Factors Ltd. v. Rauma-Repola Oy. (Lokomo Works)*⁸, le tribunal arrivait à la conclusion que lorsque le cessionnaire en vertu de l'article 1571d) C.C. avait dûment enregistré sa cession générale et publié en conséquence, de tels avis liaient même le débiteur du cédant qui ne résidait pas au pays :

The Court finds that J.A. Moreau and Associates Ltd. is a corporation carrying on a commercial business in the registration division of Montreal and hence the registered general assignment, produced as exhibit P-1 is governed by Article 1571d) C.c. and not by article 1571c) and 1571a) as pretended by Defendant. Hence, only one publication in each language of the notice was required, and the formalities of signification under article 1571d) were complied with. Therefore the assignment was a valid one as against Defendant⁹.

Dans de tels cas, on peut cependant s'interroger sur la validité d'une telle approche même si elle est conforme aux textes stricts de la loi. Pour les débiteurs qui résident dans la province, si la corporation cédante a plusieurs places d'affaires, l'enregistrement de la cession doit se faire dans chaque bureau de division d'enregistrement pour les informer d'une telle cession.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*, à la p. 1311.

8. C.S.M. 28 janvier 1977, n. 05 009 11476, M. le juge C.A. Phelan, président du tribunal.

9. *Ibid.*, p. 4.

L'information du débiteur cédé, lorsque ce dernier ne réside pas dans la province, ne semble pas être régie de façon équitable sous l'article 1571*d*) C.C. Quoi qu'il en soit, il est donc clair que dorénavant, les sociétés d'affacturage qui désirent protéger adéquatement leurs droits, doivent s'assurer de l'enregistrement de la cession de créances obtenue en vertu de leur contrat d'affacturage dans chaque division d'enregistrement où le cédant a une place d'affaires dans la province.

3. L'avis au débiteur

Les contrats d'affacturage prévoient ordinairement que la corporation qui cède ses créances à la société d'affacturage en donnera avis au débiteur cédé en indiquant clairement sur les factures qu'elle fait parvenir à ses débiteurs que la créance qui résulte de la transaction entre les parties a été cédée à une société d'affacturage et, par conséquent, que les débiteurs doivent régler le montant en souffrance à la société d'affacturage et non à la corporation cédante¹⁰. Quel est l'effet d'un tel avis imprimé sur les factures ?

Dans l'affaire *International Mercantile Factors Ltd.*¹¹, le juge Phelan fait remarquer que la défenderesse était au courant de la cession de créances en vertu de la convention d'affacturage :

The invoices of the latter were stamped with the notation in this regard, and, in fact Defendant did make payments to Plaintiff with respect to invoices of J.A. Moreau and Associates¹².

Dans un tel cas, cet avis ne peut évidemment satisfaire aux exigences de l'article 1571*d*) du *Code civil*; mais pourrait-il par ailleurs tomber sous l'application de la règle générale concernant la vente des créances en vertu des articles 1570 et 1571 C.C. ? En vertu de l'article 1571 C.C., l'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur. Dans *International Mercantile Factors*, le paiement par la société finlandaise avait été volontairement fait à la demanderesse et, par conséquent, on pouvait présumer qu'il y avait eu acceptation du transport par le débiteur au sens de l'article 1571 du *Code civil*¹³. Mais ceci n'est pas nécessairement la règle dans tous les cas. Dans l'affaire que nous examinons présentement, Comcap Factors avait exigé de la maison Furniotto l'apposition d'une

10. Peter M. BISCOE, *Law and practice of credit factoring*, Butterworths, London, 1975, aux pp. 100-101.

11. *Supra*, note 8.

12. *Ibid.*, p. 4.

13. *Ibid.*

mention sur les factures à l'effet que la créance qui en résulte lui avait été cédée et que conséquemment, le paiement devait être fait à Comcap Factors et non à Furniotto. Cependant, contrairement à l'affaire *International Mercantile Factors*¹⁴, la défenderesse n'avait pas accepté le transport de façon implicite ou explicite conformément à l'article 1571 C.C. ; aussi la possession utile de la demanderesse ne pouvait-elle être obtenue que par une signification de l'acte de vente à la défenderesse. L'acte de vente étant dans les circonstances le contrat d'affacturage, la signification de ce contrat devait être faite à cette dernière pour la lier :

Mais d'ajouter la demanderesse, en recevant les factures de Furniotto, la défenderesse savait que Comcap Factors Inc., était intéressée à la transaction. En effet, sur chacune des factures apparaît la mention suivante :

« Transport de créances : pour valeur reçue, nous vendons et transportons à Comcap Factors Inc., 50 ouest boulevard Crémazie, Suite 609, Montréal, tous nos droits, titres et intérêts dans la vente de la marchandise ici décrite, incluant aussi toute marchandise qui serait retournée. Furniotto Distribution Inc. »

S'agirait-il d'une cession spécifique et particulière de chaque facture et/ou du montant y inscrit, cession qui lierait la défenderesse ? Ici encore, une réponse négative s'impose. Tout d'abord, le texte est pour le moins ambigu. Il est question de la vente et du transport de droits, titres et intérêts dans la vente de la marchandise, et non pas d'une créance ou d'un droit d'action et encore moins de l'indication d'une personne qui doit recevoir paiement à la place du créancier. De plus, l'article 1571 précise que l'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur, l'acceptation du transport par celui-ci pouvant cependant créer une telle possession utile. Il n'est pas question de signification de l'acte de vente dans les procédures et dans les admissions et il n'y a certainement rien dans la conduite et la position adoptée par la défenderesse qui puisse permettre de conclure qu'elle aurait accepté le transport, même de façon tacite, en supposant, ce qui n'est pas le cas, que la mention apparaissant sur les factures et citée plus haut puisse être considérée comme un véritable transport de créances. La demanderesse s'appuie sur une cession générale enregistrée uniquement à Montréal, et son droit d'action doit être décidé sur cette base¹⁵.

Cette interprétation du contrat d'affacturage et des factures envoyées au client par la maison Furniotto est aussi raisonnable. En vertu de l'article 1571d) C.C., la société d'affacturage avait l'obligation d'enregistrer dans chaque division d'enregistrement où la maison Furniotto avait une place d'affaires. Il est vrai que le législateur utilise le mot « peut » à l'article 1571d) C.C. mais la jurisprudence, comme nous l'avons vu, indique qu'il ne faut pas interpréter l'article de façon facultative mais y voir une obligation de la part du cessionnaire à l'enregistrement dans chaque cas où ce dernier est nécessaire. Par ailleurs cette possibilité de procéder à l'enregistrement

14. *Supra*, note 8.

15. [1979] C.S. 703, à la p. 706.

n'exclut pas la possibilité de procéder selon la règle normale prévue aux articles 1570 et 1571 du *Code civil* et en ce sens, l'article 1571*d*) prend une signification particulière lorsqu'il est lu simultanément avec l'article 1571. Cependant, si la société d'affacturage procède en vertu de l'article 1571 C.C., elle doit faire signifier au débiteur cédé copie du contrat d'affacturage, ce qui n'est évidemment pas très commode. On peut remarquer aussi que la procédure adoptée par les sociétés d'affacturage et leurs clients d'envoyer aux débiteurs cédés des factures comportant une indication de la cession de créances est sans doute tirée de la pratique anglo-américaine¹⁶. Cependant, dans la *common law*, il n'existe pas d'obligation de signification au débiteur cédé de l'acte de vente et un simple avis de la cession est suffisant pour le lier en vertu des principes d'équité¹⁷. Par contre, au Québec, si la cession n'est pas valable sous l'article 1571*d*) C.C., elle ne peut pour autant l'être en vertu de l'article 1571 C.C. par la simple inscription sur la facture d'une cession quelconque.

4. La compensation des créances

Il est évident dans cette affaire que la discussion soulevée par la demanderesse autour de l'interprétation de l'article 1571*d*) C.C. était pour éviter l'application de la règle de l'article 1192 C.C. En effet si l'enregistrement de la cession était valable dans la seule division d'enregistrement de Montréal, la défenderesse ne pouvait plus opposer à la maison Furniotto ou à la demanderesse la compensation des dettes de la maison Furniotto à son égard tandis que si la cession n'avait pas été valablement enregistrée, une telle compensation aurait été toujours possible en vertu de la règle de l'article 1192 C.C.¹⁸. La jurisprudence est d'ailleurs très claire sur cette question et dans l'affaire *International Mercantile Factors* mentionnée plus haut¹⁹, le juge Phelan rappelait ce principe élémentaire :

The Plaintiff, of course, was not a party to these counter-accounting arrangements and once the registered general assignment was duly signified if indeed it was, the Defendant was precluded from claiming compensation provided by Article 1192 C.c. with respect to indebtedness incurred there after²⁰.

Une règle semblable est admise en *common law*²¹ et on voit dans la présente affaire un intérêt immédiat pour les parties. En effet, l'aspect

16. BISCOE, *supra*, note 10, pp. 100-101.

17. *Ibid.*, p. 103.

18. *Supra*, note 2.

19. *Supra*, note 8.

20. *Ibid.*, p. 2.

21. *L.F. Dommerich & Co. Inc. v. Canadian Admiral Corporation Ltd.*, [1962] O.R. 902 (C.A.); BISCOE, *supra*, note 10, pp. 112 et s.

purement technique de la cession des créances soulevé par la demanderesse, à savoir son enregistrement conformément à l'article 1571*d*) du *Code civil*, permettait à la société d'affacturage de réclamer de la défenderesse le montant considérable dû à la maison Furniotto sans que cette dernière eût pu opposer à la demanderesse une compensation des dettes exigibles et dues à son égard par la maison Furniotto Inc. Le tribunal refuse cependant d'examiner cette question qui ne fait pas partie du litige²².

Conclusion

L'affacturage est une méthode de financement de la petite et moyenne entreprise qui prend de plus en plus d'importance dans la province de Québec. Ce phénomène est apparu vers 1930 au Canada²³ et a connu très peu d'expansion si ce n'est dans la dernière décennie. L'affacturage est une méthode de financement utile pour les petites compagnies en ce qu'il permet la perception des comptes à recevoir de façon immédiate et l'obtention de fonds de roulement plus utiles à la compagnie que des dettes payables à terme. Des sociétés d'affacturage achètent en pleine propriété les comptes à recevoir et rendent d'innombrables services financiers à leurs clients tant au niveau de la sélection de la clientèle qu'au niveau de l'administration de leurs affaires internes. Cependant, l'affaire *Comcap Factors* indique que la protection efficace des droits de la société d'affacturage ne peut être obtenue qu'en se conformant de façon stricte à l'application de l'article 1571*d*) du *Code civil*. Sinon, la société risque de se retrouver avec des recours illusoires contre la corporation cédante, surtout en cas de faillite ou d'insolvabilité²⁴.

22. [1979] C.S. 703, à la p. 706.

23. BISCOE, *supra*, note 10, p. 37.

24. La société pouvait-elle invoquer la subrogation conventionnelle aux droits de la corporation cédante? Une telle possibilité existe en droit mais le contrat d'affacturage liant les parties ne semble pas avoir prévu une telle éventualité. En général, sur ce point, voir: B. DHAeyer, «Le contrat de factoring en droit belge», (1974) 9 *R.J.T.* 11, aux pp. 41 et suivantes.